

NOTICES D'INFORMATIONS 2013

1. NOUVEAUTES FISCALES

Fiscalisation de l'immobilier éventuellement accrue à Genève

Vu que les autres mesures envisagées que nous avons citées l'an dernier (imposition des œuvres d'art, suspension du bouclier fiscal, plafonnement de la déductibilité des primes d'assurances, etc.) ont fait grincer trop de dents, notre grand argentier genevois entend accroître dès 2017 ses recettes fiscales auprès des propriétaires immobiliers en réévaluant leurs biens largement sous-estimés (la dernière expertise date de 1964 et n'a fait l'objet que de trois indexations de 20% depuis).

Pour le moment, le Grand Conseil s'y est opposé, notamment en refusant une hausse immédiate de 20% des valeurs fiscales antérieures à 1995. Il est aussi question de transférer les charges fiscales sur les opérations immobilières de l'acheteur (droit d'enregistrement de 3% aboli) au vendeur (impôt sur le gain immobilier accru).

Notre grande argentièrè fédérale envisage aussi des réformes de la fiscalité immobilière. En l'occurrence, elle voudrait éliminer la déductibilité des intérêts et dettes hypothécaires, quitte à ne plus taxer la valeur locative du propriétaire de son habitation.

Imposition réduite des entreprises genevoises

Certes ce n'est pas encore voté comme à Neuchâtel, mais notre ministre des finances, David Hiler, l'a annoncé très officiellement en octobre 2012 afin de maintenir à Genève la présence des multinationales. En cas d'acceptation du peuple genevois, les impôts sur toutes les sociétés seront limités à quelques 13% (IFD compris).

Pour le moment, le Canton de Vaud, pourtant champion des exonérations temporaires aux entreprises (arrêté Bonny), préférerait renforcer les conditions d'application des sociétés auxiliaires plutôt que de réduire l'impôt de toutes les sociétés. Pas sûr que cela satisfasse les pays européens qui font pression depuis 2005 contre la concurrence fiscale dommageable de la Suisse et qui envisagent aussi de lutter dorénavant à l'interne contre les pratiques fiscales abusives des grands groupes (prix de transfert mieux justifié, propriété intellectuelle maintenue dans le pays d'invention, etc.).

Participation des collaborateurs

Les options à prix favorable, qui représentent le plus commun avantage en argent provenant de participations de travailleurs, seront fiscalisées différemment à partir du 1^{er} janvier 2013. Bien que la circulaire y relative ne soit pas encore publiée, l'imposition se fera en général à l'exercice de l'option (sauf si libre et négociable, plutôt rarissime), alors qu'elle l'était plutôt lors de l'octroi jusqu'à présent.

Si l'employé a quitté la Suisse entretemps, il sera imposé à 20% par le Canton et à 11,5% par la Confédération. L'employeur devra compléter de nouvelles attestations et sera responsable du règlement de cet impôt.

Frais forfaitaires

Aucune adaptation en 2013, en l'absence d'inflation. En revanche, le Tribunal Fédéral a eu l'occasion de préciser que le contribuable n'avait pas à justifier de tels frais forfaitaires de repas ou de déplacements.

Forfait fiscaux

L'imposition sur la dépense, appelée malencontreusement « forfait fiscal », a été abolie déjà dans plusieurs cantons par votations. Sur le plan national, en réponse à une initiative de la gauche et d'éventuelles pressions de l'étranger, la taxation forfaitaire sera revue à la hausse dès le 1^{er} janvier 2016. Sept fois le loyer, minimum CHF 400'000.00, les cantons gardant la latitude de décider d'autres planchers.

Le fisc français a décidé unilatéralement en décembre 2012 de ne plus accorder tous les bénéfices de la CDI FR-CH aux ressortissants français imposés au forfait, quand bien même celui-ci était majoré (de 30% depuis 1972). Ce sont les français ayant maintenu des activités et des investissements qui sont visés, mais nous en saurons plus bientôt.

Commission de l'impôt à la source

La collaboration de l'employeur, facilitée par l'usage de l'informatique (77% des données), n'est rémunérée qu'à raison d'une commission de 2% dès le 1^{er} janvier 2013.

Loterie genevoise

Le droit des pauvres genevois de 13% sur les loteries et les paris a été supprimé le 30 décembre 2012. De plus, l'impôt anticipé n'est désormais prélevé qu'à partir de gains supérieurs à CHF 1'000.00 (CHF 50.00 auparavant).

TVA accrue

Bientôt de 0,4% pour assainir l'AI, de 0,1% pour l'extension du réseau ferroviaire. Un peu notre « vache à lait », mais la TVA helvétique reste de moitié inférieure à celles de l'Europe. Par ailleurs, le taux unique prévu est abandonné et deux taux seront vraisemblablement appliqués à l'avantage de l'hôtellerie et de la restauration.

Initiative populaire sur les successions aboutie

Si suffisamment de signatures sont obtenues, le peuple devra prendre position sur cette initiative de taxer les successions supérieures à 2 millions de Francs à hauteur de 20% en vue de financer l'AVS. Même si nous trouvons l'impôt de succession plus « digeste » que celui sur le revenu, il y a lieu d'éviter une part croissante de l'Etat dans l'économie qui fait aujourd'hui le malheur des pays européens (jusqu'à 45% en France).

CDI franco-suisse sur les successions

Bien qu'elle doive encore être ratifiée par le Parlement, la nouvelle CDI devrait prendre effet dès le 1^{er} janvier 2014 et comprend deux révisions d'importance favorables à la France, soit :

- Les héritiers qui résident en France d'une personne domiciliée en Suisse, quelle que soit leur nationalité, seront soumis au droit français sur les successions.
- Les héritiers domiciliés en Suisse d'un actionnaire d'une société détentrice de biens immobiliers en France seront soumis à l'impôt français sur les successions.

Plusieurs fiscalistes suggèrent de ne pas signer cette CDI, ce qui reviendrait au même avec la France, mais préviendrait qu'elle ne fasse école.

La chasse aux exilés fiscaux est manifestement de plus en plus sévère en France, qui accuse même la Suisse de réticences à coopérer en matière d'entraide administrative à divulguer des renseignements. A titre de prévention, notamment d'autres destinations à la mode (Belgique, Luxembourg, etc.), la France a aussi réduit la portée de sa taxation des revenus accrue à 75%.

CDI avec les Emirats Arabes Unis (EAU)

Devant encore être approuvée le 28 février 2013 par le Conseil national, la CDI entre la Suisse et les Emirats (Dubai, Abu-Dhabi, etc.) ne connaissant pratiquement aucune fiscalité, présente des opportunités fiscales.

Par exemple, l'actionnaire d'une société suisse prêt à avoir « une présence substantielle » en EAU connaîtra une taxation réduite par trois sur les dividendes encaissés, car la retenue d'impôt suisse sera limitée à 5%.

2. NOUVEAUTES SOCIALES

Charges sociales en 2013 et plus tard?

Les contributions et rentes sociales sont adaptées en 2013 mais n'évoluent guère. Seul le taux des allocations familiales connaît un bond de 12% puisqu'il passe de 1,7% à 1,9% des salaires.

En revanche, l'avenir de la prévoyance sociale inquiète en raison de la croissance de l'espérance de vie (56% des habitants seraient des retraités en 2060) et de l'état dégradé des marchés financiers. Au-delà de la douzième révision de l'AVS et de la nécessité de vite trouver des résultats équilibrés pour le 1^{er} pilier, il faudra indéniablement augmenter les recettes (cotisations ou TVA), relever l'âge de la retraite (et pré-retraite), et adapter les prestations à la baisse, dont le taux de conversion du IIème pilier.

Nouvelles prestations sociales « de crise »

Il y a à Genève depuis novembre 2012 un nouveau dispositif d'aide aux familles pauvres, bien qu'elles travaillent.

Si l'assurance chômage ne couvre pas les indépendants qui ont perdu leur activité, ils peuvent dorénavant bénéficier des allocations de retour en emploi (ARE) et des emplois de solidarité.

Coordinations de la sécurité sociale Suisse-UE

Liée à la libre circulation des personnes, la Suisse est soumise aux mêmes coordinations avec l'Union Européenne qu'entre ses états membres, avec pour principe général d'un assujettissement des charges sociales au lieu de travail. Depuis le 1^{er} avril 2012, une annexe II révisée de l'ALCP apporte quelques modifications :

- Le salarié ne relève de la législation de son pays de résidence que s'il y exerce une partie substantielle de son activité (plus de 25%) alors qu'auparavant, il suffisait qu'un frontalier français exerce la moindre activité rémunérée en France pour être soumis à la sécurité sociale française sur l'ensemble de ses revenus d'activité.
- La durée maximale de détachement des salariés permettant le maintien des prélèvements sociaux dans son pays d'origine passe de 12 à 24 mois.
- Si une personne est salariée et indépendante dans plusieurs pays, c'est la législation de l'Etat dans lequel elle exerce son activité salariée qui prévaut et s'applique à l'ensemble de ses revenus lucratifs.
- En revanche, la France qui espère ainsi gagner 400 millions d'euro, entend obliger les frontaliers français ou suisses à cotiser au système français d'assurance maladie (Secu) alors qu'ils sont libres jusqu'à présent de choisir leur mode d'assurance, en l'occurrence en optant pour des couvertures privées, moins chères et plus flexibles. Ce n'est pas encore le cas et les frontaliers peuvent encore choisir, en se décidant dans le délai de trois mois s'ils optent pour un prélèvement dans l'état de leur nouvelle résidence.

3. NOUVEAUTES COMPTABLES/JURIDIQUES

Contrôles restreint et ordinaire

En référence à l'article 729 al. 2 CO, Fiduciaire Suisse insiste que l'établissement de la comptabilité peut être fournie au sein de la même entreprise, également chargée du contrôle restreint, si la séparation organisationnelle et personnelle des collaborateurs en son sein est assurée.

Les seuils pour le contrôle ordinaire sont doublés, notamment 20 millions de bilan, 40 millions de revenus et 250 emplois, et deux d'entre eux doivent être dépassés pour l'année sous revue (2012) et pour l'année précédente (2011).

Nouveau droit comptable

En l'absence d'un référendum, la nouvelle ordonnance sur les normes comptables reconnues (ONCR) prend application dès le 1^{er} janvier 2013, les entreprises ayant deux ans pour s'adapter, avec pour points principaux :

- Réglementation indépendante de la forme juridique, mais en fonction de la taille de l'entreprise.
- Les petites jusqu'à CHF 500'000.00 de CA peuvent se limiter à tenir un « carnet de lait » tandis que les grandes, avec plus de 40 millions de revenus (aussi 20 millions de bilan et 250 employés) devront appliquer une norme comptable reconnue (Swiss GAAP FER en vogue, IFRS, US GAAP, IFRS SME).
- Maintien du principe de la pertinence et possibilité de constituer des réserves latentes fiscalement autorisées.
- Elargissement des prescriptions relatives à la structure et au détail des états financiers.
- Les états financiers peuvent être présentés dans une monnaie étrangère avec mention de la contrevaletur en Francs suisses.
- Plus d'obligation de conserver la correspondance commerciale 10 ans seuls les livres et les pièces comptables devant l'être.
- Plus besoin pour les PME de citer dans l'annexe l'évaluation des risques.

Mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes

Introduites le 1^{er} juin 2004 afin de mieux protéger les travailleurs contre le risque de sous-enchère salariale et largement déléguées aux commissions tripartites (observation du marché du travail, respect des CTT, dénonciation, etc.), ces mesures ont été accrues en 2012 pour renforcer la lutte contre le dumping salarial.

Outre l'identification des faux indépendants venant de l'étranger et de nouvelles possibilités de sanctionner les entreprises qui enfreignent les CTT, le Parlement Fédéral a décidé le 7 décembre 2012 que l'entrepreneur contractant devra répondre solidairement du non-respect par tous ses sous-traitants des salaires minimums et conditions de travail.

D'autre part, le Conseil Fédéral a décidé d'activer la clause de sauvegarde qui deviendra caduque en mai 2014. Ainsi, l'immigration des ressortissants des huit états d'Europe de l'Est a été contingentée pour une période d'un an à 2'000 autorisations de travail.

Banques, gérants de fortune indépendants, craintes et contraintes

Certains y voient une attaque contre la place financière helvétique, d'autres un nouveau paradigme vertueux de transparence à l'encontre de profiteurs, toujours est-il que les craintes et les contraintes sont croissantes. Comme il suffit de lire ou d'écouter les journalistes abordant quotidiennement ces sujets, nous en rappelons que quelques aspects sans aucune intention exhaustive ou prospective, soit :

- Il y a une hausse importante des risques de responsabilité civile à l'encontre des gestionnaires de fortunes européennes en raison des règles de protection du consommateur (Convention de Lugano dont le for est au domicile du client), de la pénalisation du gérant complice des infractions fiscales de son client, et des infractions au droit de surveillance à l'étranger entraînant de fortes amendes et mauvaise réputation. Les banques révisent ainsi leur modèle d'affaires « cross-border », interrogent les gérants de fortune liés, tandis que la FINMA ne prend guère position. La limitation de l'accès de nos banques au marché européen est en jeu.
- Si le Conseil Fédéral préconise dorénavant une « weissegeld strategie », il peine à étendre son traité « Rubik » (impôt libérateur à la source applicable avec l'Autriche et l'Angleterre) que l'Allemagne vient de refuser, il pousse dans ses alternoiements certaines banques à obtenir des auto-déclarations de conformité fiscale à ses clients (y compris à ses clients suisses par l'UBS) et à payer de fortes amendes pour s'acheter une conduite, omet de légiférer sur les trusts qui pourraient ainsi être remis en cause, et semble ne pas vouloir entendre parler de l'échange automatique alors qu'il est vraisemblable qu'il

deviendra un standard de l'OCDE qui s'imposera à la Suisse, même si l'Autriche et le Luxembourg continuent d'y résister. Autant de « flous » peu helvétiques.

- Le Tribunal Fédéral a décidé fin octobre 2012 que les banques suisses sont tenues de reverser à leurs clients toutes les rétrocessions perçues lors de la vente de fonds de placements et de produits structurés, tandis qu'un magazine de défense des consommateurs propose un texte type de réclamation en vue de leur recouvrement. Pour s'en prémunir, il n'y a guère que l'accord « éclairé » et contractuel du client qui sollicite l'ASG de ses membres gérants de fortune depuis quelques années. Certaines banques entendent les rembourser spontanément, d'autres pas.
- Dès le 1^{er} janvier 2013, une autorité fiscale étrangère ne sera plus obligée d'identifier individuellement ses ressortissants pour lesquels elle veut des renseignements. Des demandes groupées sont ainsi possibles en fournissant des critères pertinents.
- En cas d'abolition du secret bancaire, qui est aujourd'hui vraisemblable, voire d'une simple criminalisation de la soustraction fiscale, les Suisses ont aussi à craindre pour leur bas de laine caché qui s'accroîtrait à raison de 18 milliards par année dans les banques suisses. Ceux en espèces sont en revanche déconseillés car les billets européens et suisses vont être changés en 2013, respectivement 2015. Il est possible qu'une « vraie » amnistie fiscale en résulte.

La nouvelle LPCC

Lors de sa session d'automne, le Parlement Fédéral a adopté différentes modifications de la Loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) visant une meilleure protection des investisseurs qualifiés, telles que divulgation des commissions et rétrocessions, organisation adaptée de la banque dépositaire, plus de distinction du client privé fortuné (plus de 2 millions de Francs, sauf sollicitation expresse de sa part), besoins du client et recommandations sous forme écrite.

Trading plus équitable

Les normes internationales ont connu depuis deux ans une très forte expansion. Si tous les pays condamnent la corruption sur leur territoire et beaucoup pénalisent la corruption d'agents publics à l'étranger, les entreprises qui ne disposent pas de systèmes internes propres à prévenir la corruption peuvent être dorénavant pénalisées.

Le code pénal suisse le prévoit, comme le Bribery Act anglais (UKBA) qui se révèle être aujourd'hui le plus sévère du monde. L'UKBA a en effet de très vastes effets extra-territoriaux et est très restrictif, puisque même les paiements dits de facilitation (pots de vin destinés à accélérer un processus administratif) sont bannis.

Aux USA, les sociétés minières et pétrolières devront désormais rendre public les montants versés aux gouvernements des pays producteurs.

Nul doute que ces sévérités anglo-saxonnes feront école.

Nouvelles lois plus sévères

Le lot des nouvelles législations de 2013 vont toutes vers plus de durcissement « protecteur », notamment :

- Retrait de permis durant deux ans en cas de forts dépassements de vitesse, les chauffards et les récidivistes s'exposant à des peines encore plus sévères.
- Mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes endurcies.
- Les consommateurs bénéficient désormais d'une garantie légale de deux ans.

Restrictions immobilières

Depuis le 1^{er} juillet 2012, les avoirs du 2^{ème} pilier ne peuvent plus être la seule et unique source de fonds propres pour l'acquisition de son logement. Le preneur de crédit doit désormais apporter au moins 10% de la valeur de nantissement de l'immeuble sans compter sur la prévoyance professionnelle. Il peut s'agir d'épargne (y compris son 3^{ème} pilier A), d'emprunt (proches ou banques finançant au-delà de 80%), voire de travaux effectués à titre privé.

L'initiative Weber contre les résidences secondaires a été acceptée de justesse en mars 2012 par le peuple, tandis que son ordonnance publiée en août précise que son application prend effet dès les 1^{er} janvier 2013. C'est ainsi que 573 communes ayant déjà plus de 20% de résidences secondaires se sont ruées sur l'obtention de permis de construire qui a progressé de 23% en 2012 sur l'ensemble de la Suisse. La faiblesse des taux d'intérêt et l'immigration ont aussi favorisé cette tendance.

Genève, le 25 février 2013

(SEEO)